

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE NANTES

Modifiés le 27 Juin 2020

Chapitre I – PRESENTATION

Article Premier – Dénomination – Siège Social – Durée

L'Association des Ingénieurs CENTRALE NANTES qui regroupait les Ingénieurs diplômés de l'Institut Polytechnique de l'Ouest, transformé en Ecole Nationale Supérieure de Mécanique par le décret du 27 mars 1948, laquelle est devenue Ecole Centrale de Nantes par le décret du 31 juillet 1991, est désormais dénommée :

«ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE NANTES (ACN)».

Elle pourra également, à des fins de communication interne et externe, utiliser les dénominations « CENTRALE NANTES ALUMNI (CNA) » et Centraliens de Nantes.

Elle regroupe tous les membres définis à l'Art 4.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, son décret d'application et les présents statuts.

Son siège social est à Nantes, ou dans l'agglomération nantaise, son adresse étant précisée au Règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Elle est gérée par un Conseil d'Administration et un Bureau.

Les présents statuts sont applicables dès l'instant de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 2 - Buts

Elle a pour buts :

- d'établir et de maintenir entre tous les diplômés de l'Ecole des relations d'amitié et de solidarité et d'établir des liens privilégiés entre diplômés, étudiants et l'Ecole ;
- de défendre les droits de ses membres lorsque les intérêts généraux des Centraliens de Nantes et de l'Ecole sont en jeu ;
- de promouvoir l'Ecole et ses diplômés en contribuant avec les Conseils de l'Ecole et la Direction de l'Ecole à ce que la formation s'adapte en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et à ce que la qualité du recrutement des Elèves demeure au meilleur niveau ;
- d'assurer la promotion et la défense du titre d'Ingénieur de l'Ecole Centrale de Nantes et de l'ensemble de ses diplômés ;
- de mettre en œuvre toutes dispositions et accords avec les Associations d'ingénieurs et de diplômés et/ou les Ecoles Centrales appartenant au Groupe des Ecoles Centrales afin de contribuer au rayonnement de la Communauté des Centraliens de Nantes au sein de la Communauté Centralienne ;
- de développer des relations avec le monde économique au bénéfice de ses membres et de l'Ecole ;
- d'aider ses membres à réunir les meilleures conditions d'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités professionnelles et d'éthique
- de faciliter à ses membres les moyens d'étendre leurs connaissances générales,

culturelles, techniques et professionnelles ;
- de venir en aide à ses membres.

L'Association est à but non lucratif et est indépendante de tout organisme politique ou confessionnel.

Article 3 – Actions et Moyens d'Actions

Pour atteindre ses buts, l'Association mobilise les moyens et réalise les actions suivantes :

- la tenue et la mise à jour du fichier des membres ;
- les publications et communications : revues périodiques, bulletins, annuaires, sites Internet, et tous autres supports ou réseaux de communication ;
- l'organisation de toutes manifestations : conférences, débats, colloques, rencontres ;
- la constitution, sous son égide, de groupes régionaux en France et à l'Etranger et de groupements exprimant les affinités liées à la formation, au métier, au développement des savoirs et à la culture de ses membres ;
- l'adhésion et la participation à des Associations, organismes ou structures susceptibles d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- l'aide et le conseil en matière de carrière et d'emploi ;
- les œuvres de solidarité et d'entraide : attribution de secours, prêts ;
- l'attribution de prix et récompenses ;
- et plus généralement toute action susceptible d'accroître son rayonnement.

Article 4 - Composition

- membres titulaires,
- membres titulaires « juniors »,
- membres associés,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Est **membre titulaire**, sous réserve qu'il soit à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale,

1) tout Ingénieur diplômé de l'Ecole (ECN, ENSM, IPO),

2) tout titulaire d'un diplôme délivré par l'Ecole tel que défini par le règlement intérieur.

3) tout Technicien diplômé de l'Ecole (ENSM, IPO).

Est **membre titulaire « junior »**, sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale, tout étudiant, inscrit à l'Ecole dans le cadre de l'une des formations diplômantes citées ci-dessus.

Peut devenir **membre associé**, tout conjoint de membre titulaire décédé qui le désire ainsi que toute personne physique ou morale désirant participer activement au développement de l'Association et contribuer au rayonnement de l'Ecole Centrale de Nantes, qui en fait la demande motivée soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration.

Est **membre bienfaiteur**, sur décision du Conseil d'Administration, tout membre titulaire qui s'acquitte d'une contribution spéciale minimale fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou effectue un don ou un legs.

Le titre de **Membre d'honneur ou de Président d'honneur** peut être décerné, de façon exceptionnelle, par l'Assemblée

Générale sur proposition du Conseil d'Administration à des personnalités qui ont rendu des services émérites signalés à l'Association.

Une cotisation, dont le montant est fixé en Assemblée Générale, est appelée auprès de tous les membres.

Tous les membres peuvent bénéficier des services et des activités de l'Association et participer aux Assemblées Générales.

Article 5 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès,
- par démission. Le membre démissionnaire peut être réadmis sur sa demande par décision du Conseil d'Administration.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs jugés comme graves, le membre concerné ayant eu, au préalable, la possibilité de se faire entendre du Conseil d'Administration.

Les radiations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des membres présents et représentés dudit Conseil. Le membre radié peut faire appel à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort à la majorité simple.

Le membre radié peut être réintégré sur sa demande par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée reste acquise à l'Association.

Chapitre II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire, dite Assemblée Générale, comprend tous les membres de l'Association.

Seuls les membres titulaires (y compris « juniors »), à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée peuvent participer aux votes.

Les autres membres ayant voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres titulaires.

Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, figure sur l'avis de convocation, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou courrier électronique.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué des membres présents du Bureau de l'Association (cf. article 9). Il est chargé du contrôle des membres présents et de leur qualité, de l'enregistrement des pouvoirs et de leur

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE NANTES

validité, du bon déroulement des débats, de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, (après avoir entendu, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes), vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'appel de contributions financières exceptionnelles auprès de ses membres.

Chaque membre titulaire, y compris les membres du Conseil, participant à l'Assemblée Générale peut recevoir un pouvoir nominatif de cinq autres membres titulaires, au plus, qui seraient empêchés.

Le Président du Conseil d'Administration peut recevoir tous pouvoirs émis au titre du Président, sans limitation de nombre. Ces pouvoirs sont répartis en quantités égales entre tous les membres du Conseil d'Administration présents à l'entrée en séance, le solde étant remis au Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplaçant, ayant fonction de Président, reçoit ces pouvoirs.

Tous les pouvoirs doivent être transmis préalablement au secrétariat ou remis au Bureau à l'entrée en séance. Ils ne sont pas autrement transmissibles.

Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple des membres titulaires présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou à distance est possible dans les conditions établies par le Règlement Intérieur ou prévues par la réglementation.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association par courrier simple ou courrier électronique à leur dernière adresse connue ; il en est de même du procès-verbal de ladite Assemblée. Ces documents sont consultables au siège de l'Association.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales convoquées au titre des articles 22 ou 23 des présents statuts sont dénommées Assemblées Générales Extraordinaires.

Leurs règles spécifiques de délai de convocation des membres, de quorum et de majorité sont indiquées aux articles 22 ou 23 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

Les règles relatives aux pouvoirs et au déroulement de l'Assemblée fixées à l'article 6 des présents statuts leur sont applicables.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs est compris entre **10** membres au moins et **20** membres au plus. Sa composition est aussi représentative que possible des différentes

composantes de l'Association. Le nombre d'administrateurs issus du collège Titulaires « juniors » est limité à 20 % du nombre des administrateurs.

Après appel à candidatures auprès des membres titulaires dans les délais requis et examen de la recevabilité des candidatures par le Conseil d'Administration, les candidats retenus sont proposés par le Conseil, lors des convocations à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont élus individuellement, à la majorité relative, pour un mandat de deux ans, par l'Assemblée Générale sur une liste de candidats présentée par le Conseil d'Administration.

Les candidats ayant obtenu une majorité des suffrages sont élus dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu. Un tirage au sort est le cas échéant effectué en cas d'égalité de voix sur le ou les derniers postes à pourvoir.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié chaque année.

Si le nombre de membres au Conseil est insuffisant, ainsi qu'en cas de vacance, le Conseil peut se compléter en cours d'exercice jusqu'au maximum de 20 administrateurs par des membres cooptés qui siègent à titre délibératif jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil pourvoit obligatoirement et provisoirement au remplacement de ses membres dès que le nombre de membres du Conseil devient inférieur à **10**. Les membres cooptés deviennent candidats au Conseil, s'ils le souhaitent, lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres son Président, lequel est Président de l'Association.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Toutefois, le pouvoir d'ester en justice doit être corroboré par le Conseil d'Administration quant à son objet.

Il peut donner délégation de pouvoirs dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, tant en demande qu'en défense, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, l'un des vice-Présidents, ou tout autre membre du Bureau mandaté par le Conseil d'Administration, est, par délégation, investi des mêmes pouvoirs.

En cas de vacance du poste de Président, un vice-président désigné par le Conseil d'Administration assure l'intérim.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et peut convier toute personne jugée utile aux débats pour l'examen de questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration, présents et représentés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs autres que le sien excepté le Président dont le nombre de pouvoirs est limité au nombre d'administrateurs absents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil élit en son sein chaque année, sur proposition du Président, son Bureau selon la composition définie à l'article 9, lequel est le Bureau de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances visé par le Président et un membre présent du Bureau et conservé au siège de l'Association. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Bureau lors de la réunion suivante.

En l'absence de ratification des membres ayant complété le Conseil en cours d'exercice par l'Assemblée Générale, les décisions prises par le Conseil d'Administration demeurent néanmoins valides.

Le Conseil d'Administration ne peut se démettre collectivement qu'en Assemblée Générale valablement constituée, la dite Assemblée Générale pouvant dans ce cas procéder à titre dérogatoire à l'élection sur place d'un nouveau Conseil d'Administration ou de toute autre forme d'administration provisoire.

Outre les administrateurs élus, le Conseil d'Administration comprend deux membres invités : le Directeur de l'ECN, et le Président de l'Association des Etudiants de l'Ecole Centrale de Nantes (AECN), membres ayant es qualité voix consultative non délibérative. La désignation de ces membres intervient chaque année sur sollicitation adressée par le Président de l'Association au Directeur de l'Ecole et au Président de l'Association des Etudiants de l'Ecole Centrale de Nantes (AECN).

Procédure d'urgence : L'urgence d'une situation peut amener le Bureau à prendre des décisions relevant du Conseil d'Administration. Dans ces cas, il est prévu que lesdites décisions sont exécutoires jusqu'à la date de la réunion

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE NANTES

suivante du Conseil d'Administration qui les validera ou non. Le Président peut également procéder dans un délai court à un questionnement et à un vote à distance des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 - Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association, lequel est celui du Conseil d'Administration se compose au moins :

- du Président,
- de deux Vice-Présidents au moins, six Vice-Présidents au plus,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier,

Il peut être complété, sur proposition du Président, par des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance temporaire, les fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général peuvent être assumées par un vice-président (ce dernier ne pouvant dans ce cas assurer une éventuelle vacance temporaire de la présidence).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau, présents et représentés, chaque membre pouvant disposer d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se faire assister dans ses réunions de tout membre titulaire responsable d'une activité ou d'une mission validée par le Conseil. Ces membres ont une voix consultative dès lors qu'ils ne sont pas administrateurs.

Les fonctions principales, hormis celle du Président, indiquées à l'article 8 sont les suivantes :

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de l'Association : correspondance, gestion du calendrier des activités, ordres du jour et convocations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, rédaction des procès-verbaux des réunions et des Assemblées et de leur diffusion, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Le Secrétaire Général veille à la bonne tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des finances de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, le Personnel salarié de l'Association peut-être sous la hiérarchie du Secrétaire Général.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Article 10 – Délégué Général

Si besoin est, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut désigner un Délégué Général salarié qui sera chargé, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'assurer certaines

responsabilités de gestion dévolues au Secrétaire Général.

Il a délégation et mandat du Président pour lesdites responsabilités.

Il assiste aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration sans voix délibérative quand bien même il serait membre titulaire de l'Association.

Article 11 – Délégation de Gestion

L'Association peut déléguer une partie de sa gestion à un organisme tiers, en particulier à l'Ecole.

Cette délégation doit faire l'objet d'une Convention, nécessairement présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation. Cette délégation peut comprendre la mise à disposition, par le Délégué, de personnel salarié dédié, et notamment d'un Délégué Général, dont les attributions sont alors celles visées à l'Art 10.

Article 12 – Conseil des Sages

Il est composé du Président de l'Association, du Directeur de l'Ecole, des Anciens Directeurs de l'Ecole et des Anciens Présidents de l'Association.

Le Conseil des Sages, convoqué par le Président de l'Association, est consulté par le Conseil d'Administration sur des questions à moyen ou long terme et veille au respect de l'éthique de l'Association.

Article 13 – Commissions

Elles peuvent être créées sur proposition du Président entérinée par le Conseil d'Administration.

Les responsables des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les Responsables de Commissions peuvent être conviés aux réunions du Bureau de l'Association, et aux réunions du Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour, sans voix délibérative à qualité.

Article 14 – Groupes

L'Association encourage la constitution de Groupes de toute nature (par exemple Groupes Régionaux, Internationaux, Professionnels, d'Entreprise, Sportifs, Culturels, Clubs de réflexion, etc...).

Les Groupes peuvent être créés sur proposition du Bureau de l'Association validée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale en est tenue informée.

La désignation et la révocation de leurs responsables (ou Présidents) est également effectuée par le Bureau puis validée par le Conseil d'Administration.

Lesdits Groupes (ainsi que tout autre regroupement de membres de l'Association souhaitant se prévaloir de l'appartenance à l'Association) ne peuvent pas être constitués en structure juridique autonome. Ils peuvent néanmoins s'organiser, si besoin, en Bureau, à l'initiative de leur responsable (ou Président).

Les responsables des Groupes peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau de l'Association et à celles du Conseil d'Administration en fonction des ordres du jour, sans voix délibérative à qualité.

La mise en commun des activités des Groupes avec celles des Groupes similaires des Associations de diplômés du Groupe des Ecoles Centrales est encouragée.

Article 15 - Eléments associés

- Les Représentants mandatés

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut mandater des membres titulaires de l'Association pour toutes missions de représentation.

- Les Délégués de Promotion

L'Association encourage, voire organise, la désignation de Délégués de Promotion par les étudiants. Elle s'appuie sur ces Délégués pour communiquer efficacement auprès des promotions, conserver l'esprit de corps et générer des activités dédiées.

Chapitre III - FINANCES

Article 16 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations ;
- des contributions exceptionnelles, souscriptions, dons et legs de ses membres ;
- des abonnements ;
- des recettes événementielles, de parrainage ou sponsoring, de publicité ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et des organismes européens et internationaux ;
- des libéralités consenties par des tiers (entreprises – particuliers...);
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- d'apports éventuels ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, et plus généralement de toutes ressources concourant à la réalisation de son objet.

Les ressources sont affectées notamment :

- aux charges, directes ou déléguées de fonctionnement courant ;
- à des dotations annuelles qui peuvent être attribués par le Conseil aux divers organes de l'Association ;
- aux secours pécuniaires ;
- à l'alimentation éventuelle du Fonds de Réserve ;
- à l'acquisition de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- et plus généralement au paiement de toutes les dépenses décidées par le Conseil d'Administration et conformes aux buts de l'Association.

Article 17 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 – Comptabilité

L'Association établit dans les deux mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels, selon la norme du plan comptable approuvé par le Conseil National de la Comptabilité.

Les comptes annuels et le rapport financier sont mis à disposition des membres au moins quinze jours avant la

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CENTRALIENS DE NANTES

date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 - Fonds de Réserve

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Article 20 - Apports

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

Article 21 - Remboursement de frais

Les Administrateurs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérification.

Il en est de même, pour tout membre exerçant une fonction dans l'Association.

Chapitre IV – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION

Article 22 – Modifications des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance, dans les conditions de convocation décrites à l'article 6.

Le quart au moins des membres titulaires doit être présent ou représenté à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, et après constat enregistré par le Bureau de séance, l'Assemblée peut se constituer immédiatement après la première séance, en une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, à la condition toutefois que la convocation indique cette éventualité et rappelle le texte intégral du présent article 22. La seconde Assemblée Générale Extraordinaire ainsi constituée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, le vote par correspondance étant possible sur décision du Conseil d'Administration.

Les règles relatives aux pouvoirs fixées à l'article 6 des présents statuts sont applicables.

Article 23 - Dissolution - Fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou sur la fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres Associations et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 22 alinéas 1 et 2 des présents statuts, doit comporter au moins la moitié plus un des membres titulaires, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau en Assemblée Générale Extraordinaire, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, le vote par correspondance étant admis.

Les règles relatives aux pouvoirs fixées à l'article 6 des présents statuts sont applicables.

Article 24 – Dispositions particulières pour assurer le fonctionnement de l'Association lors des révisions des Statuts

Lors de toute révision des statuts et en particulier de celle impliquant la modification d'organisation des instances assurant le fonctionnement de l'Association, les instances dirigeantes existantes avant l'approbation des statuts révisés restent en place jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos, laquelle appliquera toutes les nouvelles dispositions des statuts révisés.

A titre de disposition transitoire lors de l'adoption des modifications statutaires du 27 Juin 2020, et nonobstant toute autre disposition contraire des Statuts ou du Règlement Intérieur, il est expressément convenu ce qui suit :

-Les mandats de tous les membres du Conseil d'Administration en activité cesseront dans tous leurs effets à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2020 qui suivra l'Assemblée Générale Extraordinaire adoptant les présents nouveaux statuts.

- Compte tenu des dispositions sanitaires exceptionnelles en France au 1^{er} semestre 2020, et de la tenue à distance des Assemblées Générales du 27 juin 2020, il a été procédé précédemment à celles-ci, et à titre conservatoire, à un appel complémentaire à candidatures auprès des administrateurs sortants, permettant l'élection par correspondance du nouveau Conseil d'Administration dans le cadre de l'AGO du 27 Juin 2020.

-Afin d'assurer le renouvellement annuel par moitié prévu à l'art 8, par tirage au sort les mandats de la moitié des nouveaux membres élus auront exceptionnellement une durée de 1 an au lieu de 2 ans.

Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901 ou à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

En cas de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de l'opération d'apport des biens de l'Association à l'organisme avec lequel l'Association fusionne.

Chapitre V -INFORMATION ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 –Information légale

Le Président ou l'Administrateur désigné par le Conseil doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département de Loire Atlantique, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur réquisition des services administratifs de l'Etat.

Article 27 – Registres

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et des Conseils d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre, et signés par le Président, le Secrétaire Général un Membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou deux membres du Bureau.

Le Secrétaire Général veille à la bonne tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 28 et dernier - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble de ses membres.

L'Assemblée Générale est tenue informée des modifications opérées en cours d'exercice
